

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2021020037

Dossier numéro : 2020-12-22/32

Titre

22 DECEMBRE 2020. - Circulaire ministérielle n° 282. - Huissiers de justice. - Vérification des états de frais

Source : JUSTICE

Publication : Moniteur belge du 08-01-2021 page : 630

Entrée en vigueur : 08-01-2021

Table des matières

Art. M

[1. Introduction](#)

[2. Les prestations en matière pénale](#)

[3. Modalités générales](#)

[4. Les prestations d'assistance judiciaire](#)

[5. Etats de frais antérieurs au 1er avril 2020](#)

[6. Prestations effectuées au deuxième et au troisième trimestre 2020](#)

[7. Prestations effectuées au quatrième trimestre](#)

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [M](#).

[1. Introduction](#)

La nouvelle loi sur les frais de justice en matière pénales prévoit des principes de gestion claires. Les conséquences pour certains groupes professionnels qui y ressortent mais qui ne délivrent pas la contribution classique d'un expert repris dans le registre national, ont été implémentées sur le terrain pour le bon.

Cette circulaire veut définir des lignes directrices claires qui se rapportent au groupe professionnel des huissiers de justice. Elle est le résultat d'une concertation large avec les acteurs concernés et elle vise une situation " win-win " en se débarrassant de processus administratifs qui n'ont pas démontré une valeur ajoutée dans les chef des bureaux de taxation et des huissiers de justice.

[2. Les prestations en matière pénale](#)

a) Le tarif

Le tarif applicable aux prestations des huissiers de justice en matière pénale fait l'objet de l'AR du 23 août 2015 fixant le tarif des prestations des huissiers de justice en matière pénale sur réquisition des autorités judiciaires.

Cet AR prévoit des tarifs forfaitaires pour les prestations suivantes :

- Citations (art. 1er - 2)
- Significations (art. 1er - 2)
- Significations d'une opposition contre une condamnation par défaut, et encore quelques autres cas rares (art. 3)

Des " frais fixes " comme des frais de dossier, des recherches au Registre National, des frais de port pour des envois à l'intérieur du pays, etc., sont englobés dans le forfait.

Outre le montant forfaitaire, seuls les éléments supplémentaires prévus par l'AR peuvent être comptés (art. 1er) :

1. La traduction de pièces pour les besoins du destinataire (pas toutes les pièces ne donnent droit à la traduction) au tarif des traducteurs.

2. L'indemnité de déplacement (qui, à son tour, est forfaitaire et déterminée par la section de l'arrondissement). (1)

3. Les frais exceptionnels, ce qui signifie que le prestataire de services doit en démontrer la nature exceptionnelle et joindre les justificatifs nécessaires à l'état de frais. Exemples : les frais de mentions hypothécaires, les frais d'envois exceptionnellement lourds ou volumineux, ou des frais d'envois à l'étranger.

b) Non-respect du tarif

La Chambre Nationale attache beaucoup d'importance à l'application correcte des tarifs prévus et elle peut initier une procédure disciplinaire en cas d'infractions. Elle est partie prenante de lui signaler des infractions, y compris si les bureaux de taxation n'en demandent pas la correction.

Les chefs des bureaux de taxation transmettent de manière trimestrielle les infractions constatées au bureau central des frais de justice, qui peut alors les signaler au président de la Chambre Nationale.

Toutefois, l'objectif n'est pas de signaler toute erreur. Il doit s'agir de pratiques récurrentes, fréquentes ou possiblement voulues.

c) Facturation des déplacements

A ce sujet, il existe beaucoup de discussions, évitables, alors que le principe de base stipule qu'une indemnisation de déplacement ne peut être accordée que si le déplacement a effectivement eu lieu. Nous précisons que " la même adresse " a la signification usuelle de " la même habitation " ou " une même habitation dans un ensemble plus grand, ou " plusieurs habitations ayant une entrée commune ou des boîtes aux lettres groupées ". Il peut même s'agir d'un camping, un village de vacances, un bateau, une maison de repos, un hôpital, ... En d'autres mots : pas de frais s'il n'y a pas eu de réel déplacement.

Lorsque plusieurs prestations sont effectuées à un domicile, une unité spatiale, des habitations consécutives, au même moment, une indemnité de déplacement ne peut donc être portée en compte qu'une seule fois(2), même si l'huissier de justice peut démontrer qu'il a dû se déplacer à pied une courte distance dans cet ensemble.

Exception : si la preuve du déplacement supplémentaire est donnée et que celui-ci est de plus de 300 mètres.

d) Frais d'envoi de pièces

Les envois nationaux ne sont pas pris en compte, sauf s'ils sont exceptionnels. Cela doit être prouvé et comporte des frais supplémentaires pour de grandes quantités (pas pour une lettre " simplement lourde " sur laquelle il faut coller plusieurs timbres normaux, mais uniquement pour une lettre exceptionnellement lourde que l'étude n'envoie pas normalement), pour des envois par express, pour des paquets d'un format exceptionnel pour cet étude. Des envois recommandés (avec accusé de réception ou pas) ne sont PAS exceptionnels pour un huissier de justice !

Une exception : Le montant qui est pris en compte pour une transcription hypothécaire n'est en revanche pas une indemnisation pour la prestation fournie par l'huissier, mais correspond aux frais à proprement parler liés à l'enregistrement au bureau de sécurité juridique. L'huissier de justice peut " récupérer " ces frais, ainsi que les éventuels frais supplémentaires qu'il a dû engager à cet effet, tels que des frais d'expédition. Lorsqu'il s'agit par exemple d'une saisie immobilière conservatoire, l'huissier de justice DOIT la notifier par lettre recommandée aux receveurs des contributions (au receveur du lieu où est domicilié le propriétaire/l'usufruitier et au receveur du lieu où se situe le bien).

Les envois internationaux peuvent être pris en compte, et dans leur cas, la notion d "exceptionnel " est décrite de manière plus large : seules les simples lettres ne sont pas exceptionnelles.

e) les frais de traduction de pièces

Selon le même principe des frais réels, seuls les traductions faites par l'huissier même, ou par un traducteur assermenté, désigné par lui, peuvent être facturées, au tarif en matière pénale. Il ne s'agit pas par définition de l'ensemble d'un dossier ou d'un envoi, mais uniquement des parties qui devaient en être traduites afin de valider les pièces conformément à la législation sur l'emploi des langues en matière judiciaire. Même des documents qui doivent être traduits ne peuvent pas être pris en compte entièrement, s'il n'est pas question d'une traduction réelle du texte entier. Tel est le cas pour des formulaires, dont plusieurs exemplaires se trouvent dans le même dossier ou le même envoi, et qui ne diffèrent qu'en ce qui concerne le contenu des rubriques complétées. Seules ces dernières ne peuvent être prises en compte alors.

Enfin, les autres dispositions du tarif des traducteurs ne peuvent pas être appliquées aux traductions faites par des huissiers de justice car la situation est trop différente (ils ne peuvent, par exemple, pas prétendre avoir droit à des suppléments pour des traductions urgentes, pendant la nuit et le weekend, etc...)

3. Modalités générales

Un huissier de justice agit dans son arrondissement mais il reçoit des missions depuis le pays entier et il introduit donc des états de frais auprès de chaque arrondissement. Il doit donc avoir de la certitude concernant la procédure à suivre, ce qui est atteint par une procédure unique appliquée partout de la même manière.